

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
27 janvier 2006
Français
Original : anglais/français

**Lettre datée du 17 janvier 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République démocratique du Congo**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport dans lequel le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo rend compte de ses activités pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 (voir annexe). Ce rapport est soumis en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter la présente lettre et son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et les publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1533 (2004) concernant
la République démocratique du Congo
(*Signé*) **Oswaldo de Rivero**

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

2. En 2005, le Bureau du Comité était composé d'Abdallah Baali (Algérie), Président, et des délégations du Bénin et des Philippines, Vice-Présidents (voir S/2005/3).

II. Rappel

3. Au paragraphe 20 de sa résolution 1493 (2003), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à tous les groupes armés et milices congolais et étrangers opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, ainsi qu'aux groupes qui ne sont pas parties à l'Accord global et inclusif en République démocratique du Congo. Dans la même résolution, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a été priée d'observer avec vigilance la situation concernant les fournitures d'armes ainsi que la position et les mouvements des groupes armés.

4. Dans sa résolution 1533 (2004), le Conseil a décidé de créer un comité chargé notamment : a) de recueillir des informations auprès des États concernant l'application de l'embargo sur les armes; b) d'examiner, en leur donnant la suite appropriée, les informations concernant les violations présumées de l'embargo sur les armes; c) de présenter au Conseil des rapports sur les moyens de renforcer l'embargo sur les armes; d) d'examiner les notifications concernant la fourniture de matériel ou d'assistance militaire non prohibés.

5. À l'article 10 de sa résolution 1533 (2004), le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer un groupe d'experts chargé d'un ensemble de tâches liées à la surveillance de l'embargo sur les armes. Le Groupe d'experts a été rétabli pour trois périodes consécutives en vertu, respectivement, des résolutions 1552 (2004), 1596 (2005) et 1616 (2005).

6. Dans sa résolution 1596 (2005), le Conseil a décidé d'étendre l'embargo sur les armes à tout destinataire se trouvant sur le territoire de la République démocratique du Congo, à l'exception notamment de l'armée et de la police du pays, sous certaines conditions. La résolution prévoyait également la mise en application par le Comité de restrictions en matière de déplacement à l'étranger et le gel des avoirs des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes. Par la résolution 1616 (2005), le Conseil a prorogé jusqu'au 31 juillet 2006 l'embargo sur les armes ainsi que les restrictions en matière de déplacement et le gel des avoirs. Par la résolution 1649 (2005), il a étendu la portée des restrictions en matière de déplacement et du gel des avoirs, à partir du 15 janvier 2006, aux dirigeants politiques et militaires des groupes armés étrangers qui opèrent en République

démocratique du Congo et à ceux des milices congolaises qui reçoivent une assistance de l'étranger et qui font obstacle au désarmement de leurs combattants.

III. Aperçu des activités du Comité

7. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu deux séances officielles et une quinzaine de consultations officieuses. Il a également adressée aux États Membres, le 11 mai 2005, une note verbale appelant leur attention sur les obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 1596 (2005) et, conformément au paragraphe 20 de cette résolution, leur demandant des informations sur les démarches qu'ils avaient entreprises pour mettre en œuvre les mesures imposées.

8. Toujours au cours de la période considérée, le Comité a reçu des réponses de 16 États à la demande contenue dans la résolution 1596 (2005) (voir appendice).

9. Les 21 juin et 12 octobre 2005, le Comité a adressé deux notes verbales à tous les États, contenant respectivement la liste préliminaire et la liste révisée, fournies par le Gouvernement de la République démocratique du Congo en application de l'article 4 de la résolution 1596 (2005), des sites désignés pour les fournitures d'armes et de matériel connexe ou pour la formation et l'assistance techniques destinées au seul soutien et à l'usage exclusif des unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo.

10. Trois États ont notifié au Comité, en application de l'alinéa c) de l'article 2 de la résolution 1596 (2005), l'exportation de matériel militaire non létal vers la République démocratique du Congo. Dans une lettre datée du 21 septembre 2005, le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Comité que, conformément à l'alinéa a) de l'article 2 et à l'article 4 de la résolution 1596 (2005), son gouvernement fournissait gratuitement du matériel militaire et du matériel connexe au Gouvernement d'unité nationale et de transition de la République démocratique du Congo.

11. Conscient du rôle important que jouent les États de la région dans l'application de l'embargo sur les armes, et conformément aux termes de l'alinéa a) de l'article 8 de la résolution 1533 (2004), qui charge le Comité de demander aux États de communiquer les informations qu'ils pourraient juger utiles, y compris en leur offrant la possibilité d'envoyer des représentants rencontrer le Comité pour engager des discussions plus approfondies sur des questions pertinentes, le Comité a tiré profit d'entretiens avec les représentants d'États concernés à l'occasion de plusieurs réunions : avec les Représentants permanents de l'Afrique du Sud et du Burundi, le 27 janvier 2005; avec le Représentant permanent de la République démocratique du Congo et le Chargé d'affaires de la Mission permanente de l'Ouganda, le 31 janvier 2005; avec l'Envoyé spécial du Président du Rwanda dans la région des Grands Lacs, le 1^{er} février 2005; avec les Représentants permanents du Burundi, de l'Ouganda et de la République démocratique du Congo, le 27 juin 2005; et avec le Représentant permanent du Rwanda, le 3 octobre 2005.

12. Au cours de consultations officieuses tenues le 9 août 2005, le Comité a examiné le projet de procédures à suivre pour établir et mettre à jour la liste des individus et des entités visés par les mesures imposées par les articles 6, 10, 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), et a approuvé le recours provisoire aux directives

relatives à la conduite des travaux du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire, aux fins de l'établissement de sa liste. Le 1^{er} novembre 2005, le Comité a dressé une liste des personnes et des entités visées par les restrictions en matière de déplacement et le gel des avoirs prévus par la résolution 1596 (2005). Le 14 décembre 2005, il a reçu les informations complémentaires de la Mission permanente de l'Allemagne concernant un élément de la liste. La dernière version de la liste peut être consultée sur le site Internet du Comité à l'adresse suivante : <<http://www.un.org/Docs/sc/committees/DRCTemplate.htm>>.

13. Le rapport du Groupe d'experts créé par la résolution 1552 (2004) a été présenté au Comité le 4 janvier 2005 et, après discussion, transmis pour examen au Conseil de sécurité le 25 janvier 2005 (S/2005/30).

14. Le 26 avril 2005, en réponse à des allégations concernant les travaux du Groupe d'experts créé par la résolution 1552 (2004), le Comité a publié un communiqué de presse, dans lequel il s'est déclaré pleinement satisfait des explications fournies par le Groupe et lui a réaffirmé son appui.

15. Le rapport du Groupe d'experts créé par la résolution 1596 (2005) a été présenté au Comité le 5 juillet 2005 et, après discussion, transmis au Conseil le 26 juillet 2005 (S/2005/436). Le 28 juillet 2005, en consultations officieuses, le Conseil de sécurité l'a examiné dans le cadre de l'examen du régime de sanctions.

16. Dans le rapport à mi-parcours qu'il a présenté au Comité le 25 novembre 2005, le Groupe d'experts créé par la résolution 1616 (2005) a indiqué, comme il l'avait fait dans des rapports précédents, que des groupes armés congolais et étrangers continuaient de déstabiliser le processus de paix dans l'est, et qu'il tentait de remonter à la source des trafics d'armes en s'employant à identifier l'origine des quelque 3 000 armes saisies ou remises dans le Nord-Kivu. Il s'est déclaré préoccupé par le fait que des aéroports non douaniers continuaient d'être utilisés comme points d'entrée et de sortie du pays, en l'absence d'un système d'aviation civile fonctionnant convenablement. En ce qui concerne les douanes, la porosité et la longueur des frontières entre la République démocratique du Congo et ses voisins, l'absence d'une surveillance efficace des frontières terrestres et lacustres du pays et les nombreuses possibilités de contrebande continuaient de compromettre gravement l'embargo sur les armes en République démocratique du Congo. Le Groupe réalisait également des enquêtes sur divers aspects financiers des violations de l'embargo sur les armes, ainsi que sur l'exploitation illégale des ressources naturelles finançant certaines milices. Il se disait également satisfait de la coopération de la MONUC en matière d'échange d'informations et de soutien logistique.

17. Le Groupe d'experts a appelé l'attention du Comité sur le fait qu'il avait adressé de longue date des demandes de renseignements aux Gouvernements du Rwanda et de l'Ouganda, et plus récemment à celui de la République démocratique du Congo. Soit ces gouvernements n'y avaient pas répondu, soit ils avaient fourni des renseignements incomplets ou inexacts. Le 6 décembre 2005, en consultations officieuses, le Comité a demandé au Président de leur adresser des lettres afin d'aider le Groupe d'experts à mener à bien ses travaux.

Appendice

Réponses reçues conformément à l'article 20 de la résolution 1596 (2005) du Conseil de sécurité

<i>État ou organisation</i>	<i>Date de communication</i>	<i>Cote</i>
Rwanda	1 ^{er} juin 2005	S/AC.43/2005/1
Canada	2 juin 2005	S/AC.43/2005/2
Suisse	2 juin 2005	S/AC.43/2005/3
Norvège	6 juin 2005	S/AC.43/2005/4
Afrique du Sud	10 juin 2005	S/AC.43/2005/5
Ouganda	27 juin 2005	S/AC.43/2005/6
	30 juin 2005	S/AC.43/2005/6/Add.1
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	27 juin 2005	S/AC.43/2005/7
Sri Lanka	28 juin 2005	S/AC.43/2005/8
Fédération de Russie	30 juin 2005	S/AC.43/2005/9
Lituanie	14 juillet 2005	S/AC.43/2005/10
Portugal	14 juillet 2005	S/AC.43/2005/11
République-Unie de Tanzanie	21 juin 2005	S/AC.43/2005/12
Burundi	29 juillet 2005	S/AC.43/2005/13
République démocratique du Congo	15 août 2005	S/AC.43/2005/14
Brésil	18 août 2005	S/AC.43/2005/15
Japon	9 décembre 2005	S/AC.43/2005/16